



Arrêté n° 2023 DCL/BER- 183 en date du 28 février 2023

Modifiant l'arrêté n°2023 DCL/BER- 119 en date du 18 janvier 2023 portant organisation de l'élection d'un membre de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-14, R.132-10 à R.132-19 ;

VU l'arrêté n° 2020 DCL/BER-476 en date du 12 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2023 DCL/BER- 119 en date du 18 janvier 2023 portant organisation de l'élection d'un membre de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme dans le département de la Vienne.

VU la démission de Madame Lisa BELLUCO, membre de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme dans le département de la Vienne, en date du 9 novembre 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne.

A R R E T E

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté n°2023 DCL/BER-119 en date du 18 janvier 2023 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Déroulement du scrutin :

Les bulletins de vote des listes de candidats devront être déposés à la préfecture au plus tard le jeudi 16 mars 2023 à 17 heures, en vue de leur envoi aux électeurs.

Le vote a lieu par correspondance du **jeudi 23 mars au lundi 3 avril 2023**.

Conformément aux dispositions de l'article R.132-11 du code de l'urbanisme, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur des listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, à peine de nullité du vote.

L'électeur votant par correspondance introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « Élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme », ainsi que les indications suivantes :

- la commune dont il est maire
- son nom
- sa signature
- la date de l'élection

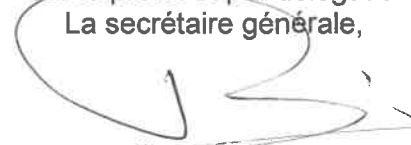
Les électeurs devront impérativement remettre leur bulletin de vote au plus tard le **lundi 3 avril 2023**.

Les plis qui parviennent au bureau de vote après la clôture du scrutin ne seront pas comptabilisés. De même, en cas de non respect des consignes citées ci-dessus (absence de signature, d'identification du votant, etc.), l'enveloppe sera écartée et soumise à l'aval de la commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer nul le vote.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée d'une part, aux maires du département, à charge par eux d'informer les membres de leur conseil municipal de l'élection et d'autre part, aux sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, pour leur information.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN